



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-062

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

| | |
|---|---------|
| 65-2019-06-06-005 - ARRETE FIXANT LA COMMUNE LA PLUS PEUPLEE DE CHAQUE CANTON, CONFORMEMENT A LA LOI ORGANIQUE DU 6 DECEMBRE 2013 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (2 pages) | Page 3 |
| 65-2019-06-06-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune de Tarbes pendant les journées des 08 et 09 juin 2019 (2 pages) | Page 6 |
| 65-2019-06-06-002 - Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant les journées des 08 et 09 juin 2019 (2 pages) | Page 9 |
| 65-2019-06-06-003 - Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le domaine public pendant les journées des 08 et 09 juin 2019 (2 pages) | Page 12 |
| 65-2019-06-06-004 - Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant les journées des 08 et 09 juin 2019 (2 pages) | Page 15 |

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-06-005

ARRETE FIXANT LA COMMUNE LA PLUS PEUPLEE
DE CHAQUE CANTON, CONFORMEMENT A LA LOI
ORGANIQUE DU 6 DECEMBRE 2013 PORTANT
APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA
CONSTITUTION



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2019-06-
fixant la commune la plus peuplée de
chaque canton, conformément à la loi
organique du 6 décembre 2013 portant
application de l'article 11 de la
Constitution

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté n° 2015092-0005 du 2 avril 2015 modifié, précisant la commune la plus peuplée de chaque canton du département des Hautes-Pyrénées et prévoyant le remboursement forfaitaire alloué à chacune de ces collectivités pour la mise en place du référendum d'initiative partagée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, présenté en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies d'AUREILHAN, BORDERES-SUR-ECHEZ, TRIE-SUR-BAÏSE, BAGNERES-DE-BIGORRE, LOURDES, BARBAZAN-DEBAT, CAPVERN, JULLAN, TARBES, MAUBOURGUET, TOURNAY, LANNEMEZAN, ARGELES-GAZOST et VIC- EN-BIGORRE.

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 2015092-0005 du 2 avril 2015 modifié, précisant la commune la plus peuplée de chaque canton du département des Hautes-Pyrénées et prévoyant le remboursement forfaitaire alloué à chacune de ces collectivités pour la mise en place du référendum d'initiative partagée visé précédemment, est abrogé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

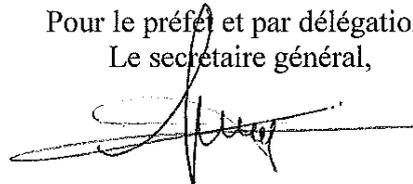
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 6 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-06-001

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune de Tarbes pendant les journées des 08 et 09 juin 2019

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de port
et de transport d'armes de chasse et de munitions
et d'objets pouvant constituer une arme par destination
sur la commune de Tarbes
pendant les journées des 08 et 09 juin 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » du 1^{er} décembre 2018 et du 09 mars 2019 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 08 et 09 juin 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la commune de Tarbes avec notamment les accès amenant à la manifestation.

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 08 juin 2019 à 08h00 jusqu'au 10 juin 2019 à 08h00 sur la commune de Tarbes.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 – La Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées, le Maire de Tarbes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **06 JUIN 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-06-002

Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat,
la vente au détail et le transport du carburant pendant les
journées des 08 et 09 juin 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la distribution,
l'achat, la vente au détail et le transport du
carburant pendant les journées
des 08 et 09 juin 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 08 et 09 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 08 juin 2019 à 8h00 au 10 juin 2019 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **06 JUIN 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-06-003

Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de
boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le
domaine public pendant les journées des 08 et 09 juin 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la vente à
emporter de boissons alcooliques et la
consommation d'alcool sur le domaine public
pendant les journées des 08 et 09 juin 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 08 et 09 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 08 juin 2019 à 8h00 au 10 juin 2019 à 8h00.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

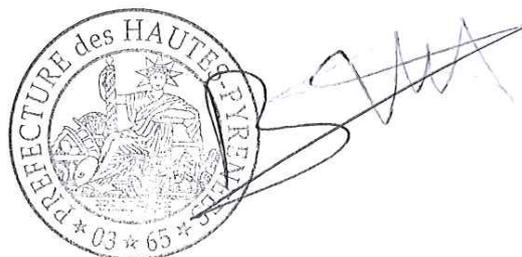
ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **06 JUIN 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-06-004

Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation
des artifices dits de divertissement et articles
pyrotechniques pendant les journées des 08 et 09 juin 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la vente et
l'utilisation des artifices dits de divertissement et
articles pyrotechniques pendant les journées
des 08 et 09 juin 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à engendrer des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 08 et 09 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 08 juin 2019 à 8h00 au 10 juin 2019 à 8h00.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **06 JUIN 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication